



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

**Communiqué**

*non officiel  
pour publication immédiate*

N° 84/18

Le 10 mai 1984

Activités militaires et paramilitaires au  
Nicaragua et contre celui-ci  
(Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

La Cour internationale de Justice indique  
des mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui 10 mai 1984 la Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance dans l'affaire concernant les Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci par laquelle

A. elle rejette la demande des Etats-Unis de rayer l'affaire du rôle et

B. indique, à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif, les mesures conservatoires suivantes :

B.1. les Etats-Unis doivent mettre immédiatement fin à toute action ayant pour effet de limiter l'entrée et la sortie des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines;

B.2. le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède la République du Nicaragua, comme tout autre Etat de la région et du monde, doit être pleinement respecté et ne pas être compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international, notamment par le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et par le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains;

B.3. les Etats-Unis et le Nicaragua doivent veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour;

B.4. les Etats-Unis et le Nicaragua doivent veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte au droit de l'autre Partie touchant l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre.

Ces...

Ces décisions ont été adoptées à l'unanimité sauf le point B.2. qui a été adopté par 14 voix contre une (pour le nom des votants et le texte complet du dispositif, voir p. 7).

\*

La composition de la Cour était la suivante : M. T.O. Elias, Président; M. J. Sette-Camara, Vice-Président; MM. M. Lachs, P. Morozov, Nagendra Singh, J.M. Ruda, H. Mosler, S. Oda, R. Ago, A. El-Khani, S.M. Schwebel, sir Robert Jennings, MM. G. de Lacharrière, K. Mbaye, M. Bedjaoui, juges.

\*

Une opinion conjointe a été jointe à l'ordonnance par M. Mosler et sir Robert Jennings. Une opinion dissidente a été jointe à l'ordonnance par M. Schwebel qui a voté contre le point B.2. du dispositif. (On trouvera en annexe un bref résumé de ces opinions.)

\*

Le texte imprimé de l'ordonnance et des opinions sera disponible dans quelques jours (s'adresser à la Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève, 10, à la Section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017; ou à toute librairie spécialisée).

On trouvera ci-après une analyse de l'ordonnance, établie par le Greffe pour faciliter le travail de la presse; cette analyse n'engage en aucune façon la Cour. Elle ne saurait être citée à l'encontre du texte même de l'ordonnance dont elle ne constitue pas une interprétation.

\*

\* \* \*

#### Analyse de l'ordonnance

##### Procédure devant la Cour (par. 1 à 9)

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que le 9 avril 1984 le Nicaragua a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à la responsabilité encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. S'appuyant sur les faits allégués dans sa requête, le Nicaragua prie notamment la Cour de dire et juger

- que les Etats-Unis ont violé et continuent à violer un certain nombre d'obligations internationales à l'égard du Nicaragua telles qu'elles résultent de plusieurs instruments internationaux et du droit international général et coutumier,

- que...

- que les Etats-Unis ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement à toute utilisation de la force contre le Nicaragua, à toutes violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique du Nicaragua, à tout appui de quelque nature qu'il soit à quiconque se livre à des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, à toute tentative pour limiter l'accès aux ports du Nicaragua,
- que les Etats-Unis doivent réparation au Nicaragua pour les dommages subis à raison de ces violations.

Le même jour, le Nicaragua a demandé à la Cour d'indiquer d'urgence des mesures conservatoires tendant à ce que :

- "- Les Etats-Unis cessent et s'abstiennent immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui - entraînement, armes, munitions, approvisionnements, assistance, ressources financières, commandement ou autre forme de soutien - à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci;
- Les Etats-Unis mettent fin et renoncent immédiatement à toute activité militaire ou paramilitaire de leurs représentants, agents ou forces armées au Nicaragua ou contre le Nicaragua, et à tout autre emploi de la force ou menace de la force dans leurs relations avec le Nicaragua."

Peu après l'introduction de l'instance, les Etats-Unis ont avisé le Greffe qu'ils désignaient un agent pour l'affaire et, ayant la conviction que la Cour n'avait pas compétence pour en connaître, priaient la Cour de ne donner aucune suite procédurale à l'affaire et la rayer du rôle (lettres des 13 et 23 avril 1984). Le 24 avril, tenant compte d'une lettre du même jour émanant du Nicaragua, la Cour a décidé qu'elle ne disposait pas alors d'éléments suffisants pour accéder aux demandes des Etats-Unis.

\*

Compétence (par. 10 à 26)

Déclaration du Nicaragua et demande de radiation formulée par les Etats-Unis (par. 10 à 21)

Afin de fonder la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire, le Nicaragua invoque les déclarations des Parties acceptant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, à savoir la déclaration des Etats-Unis en date du 26 août 1946 et la déclaration du Nicaragua en date du 24 septembre 1929. Dans le système du règlement judiciaire international où le consentement des Etats est à la base de la juridiction de la Cour, un Etat ayant donné son consentement à la compétence de la Cour par une déclaration peut se prévaloir de la déclaration par laquelle un autre Etat a lui aussi donné son consentement à la compétence de la Cour pour porter une affaire devant la Cour.

Le...

Le Nicaragua dit avoir reconnu la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale dans sa déclaration du 24 septembre 1929, qui selon lui serait encore en vigueur et constituerait par le jeu de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle une acceptation de la juridiction obligatoire de celle-ci<sup>1</sup>.

Les Etats-Unis font valoir que le Nicaragua n'a jamais ratifié le protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale, que le Nicaragua n'est jamais devenu partie au Statut de la Cour permanente, qu'en conséquence la déclaration nicaraguayenne de 1929 n'est jamais entrée en vigueur et que le Nicaragua ne peut être considéré comme ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour actuelle par le jeu de l'article 36 de son Statut. Cela étant, ils prient la Cour de ne donner aucune suite à la procédure et de rayer l'affaire du rôle.

Le Nicaragua pour sa part affirme avoir ratifié en temps utile le protocole de signature du Statut de la Cour permanente et a avancé un certain nombre d'éléments à l'appui de la validité juridique de la déclaration nicaraguayenne de 1929. Les deux Parties ont développé leur argumentation pendant la procédure orale.

\*

La Cour considère qu'en l'espèce la question est de savoir si le Nicaragua, ayant déposé une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour permanente, peut se dire "Etat acceptant la même obligation" au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut afin de pouvoir invoquer la déclaration des Etats-Unis. Les thèses des Parties faisant apparaître une contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, il appartient à celle-ci de décider, après avoir entendu les Parties. Elle ne peut donc accéder à la demande des Etats-Unis de rayer l'affaire du rôle sans autre examen.

#### Déclaration des Etats-Unis (par. 22 et 23)

Les Etats-Unis contestent en outre la compétence de la Cour en l'espèce en s'appuyant sur la déclaration qu'ils ont eux-mêmes déposée le 6 avril 1984, qui renvoie à leur déclaration de 1946 et stipule que cette dernière "ne s'applique pas aux différends avec tout Etat d'Amérique centrale faisant suite ou se rapportant à des événements qui se déroulent

en...

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour, une déclaration faite en application du Statut de la Cour permanente pour une durée non encore expirée doit être considérée, dans les rapports entre parties au Statut, comme comportant acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir.

en Amérique centrale" et qu'elle "prend effet immédiatement et demeurera en vigueur pour une durée de deux ans". Comme le différend avec le Nicaragua rentre nettement selon eux dans un domaine exclu par la déclaration du 6 avril 1984, ils estiment que la déclaration de 1946 ne peut conférer compétence à la Cour pour connaître de l'affaire. Le Nicaragua considère pour sa part que la déclaration du 6 avril 1984 n'a pas pu modifier la déclaration de 1946 qui, n'ayant pas valablement pris fin, reste en vigueur.

Conclusion (par. 24 à 26)

La Cour fait observer qu'elle ne doit indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le requérant paraissent constituer prima facie une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée. Elle n'a pas à se prononcer pour l'instant sur la question de savoir si la déclaration nicaraguayenne du 24 septembre 1929 est valable et si le Nicaragua peut par suite se prévaloir de la déclaration américaine du 26 août 1946 ni sur celle de savoir si, du fait de la déclaration du 6 avril 1984, la requête n'entre plus à partir de cette date dans le cadre de l'acceptation par les Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour. Elle estime cependant que les déclarations déposées par les deux Parties respectivement en 1929 et en 1946 paraissent constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée.

Mesures conservatoires (par. 27 à 40)

L'ordonnance énumère les circonstances alléguées par le Nicaragua qui selon lui exigent l'indication de mesures conservatoires et les éléments qu'il a fournis pour étayer ses allégations. Le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré que les Etats-Unis n'avaient pas l'intention d'entrer dans un débat sur les faits allégués par le Nicaragua, étant donné l'absence de juridiction, mais ils n'ont admis aucun des faits allégués par le Nicaragua. La Cour dispose de nombreuses informations sur les faits de l'espèce y compris des déclarations officielles des autorités des Etats-Unis et doit examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires mais elle précise que sa décision doit laisser intact le droit du défendeur de contester les faits allégués.

Après avoir rappelé les droits qui selon le Nicaragua doivent être protégés d'urgence par l'indication de mesures conservatoires, la Cour examine trois objections soulevées par les Etats-Unis (en plus de l'objection relative à la compétence) contre l'indication de telles mesures.

Premièrement, l'indication de mesures conservatoires ferait obstacle aux négociations qui se déroulent dans le cadre des travaux du groupe de Contadora, et mettrait directement en jeu les droits et intérêts d'Etats non parties à l'instance; deuxièmement, ces consultations constituent un mécanisme régional dans le cadre duquel le Nicaragua a l'obligation de négocier de bonne foi; troisièmement, la demande du Nicaragua soulève des questions qui se prêtent mieux à un règlement de la part des organes politiques des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains.

Le Nicaragua conteste la pertinence en l'espèce des consultations de Contadora - auxquelles il continue à participer activement -, nie que sa demande puisse porter préjudice aux droits d'autres Etats et rappelle la jurisprudence de la Cour selon laquelle la Cour n'est pas tenue de refuser de s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire pour la seule raison que la question dont elle est saisie serait étroitement liée à des questions politiques.

\*

La Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 du Statut, en vue de sauvegarder les droits invoqués. Elle précise que sa décision ne préjuge en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire et laisse intact le droit du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement du Nicaragua de faire valoir leurs moyens tant sur la compétence que sur le fond.

\*

Par ces motifs la Cour rend la décision dont le texte complet est reproduit ci-après.

Dispositif de l'ordonnance

La COUR<sup>\*</sup>,

A. A l'unanimité,

rejette la demande des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce qu'il soit mis fin, par la radiation du rôle, à la procédure sur la requête et sur la demande en indication de mesures conservatoires déposées le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua;

B. Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique, les mesures conservatoires suivantes :

1. A l'unanimité,

Que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à toute action ayant pour effet de restreindre, de bloquer ou de rendre périlleuses l'entrée ou la sortie des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines, et s'abstiennent désormais de toute action semblable.

2. Par quatorze voix contre une,

Que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède la République du Nicaragua, comme tout autre Etat de la région et du monde, soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international, notamment par le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et par le principe relatif au devoir de

ne...

---

\* Composée comme suit : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges.

ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains.

POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président;  
MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago,  
El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye,  
Bedjaoui, juges;

CONTRE : M. Schwebel, juge.

3. A l'unanimité,

Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure d'aucune sorte ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour.

4. A l'unanimité,

Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte aux droits de l'autre Partie touchant l'exécution de toute décision que la Cour rendrait en l'affaire.

C. A l'unanimité,

Décide en outre que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif en l'espèce, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

D. A l'unanimité,

Décide que les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête;

Réserve la fixation des délais pour le dépôt desdites pièces, ainsi que la suite de la procédure.

---



Aperçu des opinions jointes  
à l'ordonnance de la Cour

Opinion conjointe de M. Mosler et de sir Robert Jennings

M. Mosler et sir Robert Jennings soulignent dans leur opinion que les obligations de s'abstenir de recourir illégalement à la menace ou à l'emploi de la force et de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat s'appliquent au Nicaragua aussi bien qu'aux Etats-Unis; et que les deux Etats ont l'obligation de mener des négociations de bonne foi dans le cadre des arrangements régionaux.

Opinion dissidente de M. Schwebel

M. Schwebel a voté en faveur du rejet, par la Cour, de la demande des Etats-Unis tendant à débouter le Nicaragua pour des motifs ayant trait à la compétence, ainsi que pour l'indication donnée par la Cour et tendant à ce que les Etats-Unis ne limitent pas l'accès aux ports nicaraguayens, en particulier en posant des mines. Il a exprimé son "total désaccord" avec la disposition de l'ordonnance où il est spécifié que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède le Nicaragua "soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires ou paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international". M. Schwebel caractérise "l'insistance mise dans ce paragraphe sur les droits du Nicaragua - alors que le Nicaragua lui-même est accusé de violer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ses voisins" comme "ne se justifiant pas" et comme "contraire aux principes de l'égalité des Etats et de la sécurité collective".

M. Schwebel rappelle que les accusations formulées par les Etats-Unis contre le Nicaragua "ne sont pas moins graves" que celles du Nicaragua contre les Etats-Unis et que El Salvador, le Honduras et le Costa Rica ont porté contre le Nicaragua des accusations semblables. Ces trois Etats d'Amérique centrale ne sont pas parties à l'instance. Les Etats-Unis sont néanmoins fondés à faire valoir que le Nicaragua porte atteinte à leur sécurité et la Cour peut connaître de ces allégations car, déclare M. Schwebel, les droits en cause en l'espèce "ne dépendent pas d'étroites considérations sur le point de savoir qui est partie à un différend devant la Cour. Ils dépendent des considérations plus larges de la sécurité collective". Tout Etat a "un intérêt juridique" à l'observation des principes de la sécurité collective. Les Etats-Unis sont donc justifiés à invoquer devant la Cour ce qu'ils considèrent comme des actes illicites du Nicaragua contre d'autres Etats d'Amérique centrale "non pas parce qu'ils peuvent parler au nom du Costa Rica, du Honduras et du Salvador mais parce que la violation de la sécurité de ces Etats qui est reprochée au Nicaragua constitue une violation de la sécurité des Etats-Unis".

M. Schwebel indique qu'il a cru pouvoir voter pour la disposition de l'ordonnance de la Cour concernant la pose de mines - qui ne vise que les Etats-Unis - parce que les Etats-Unis n'ont pas allégué devant la Cour que le Nicaragua mine les ports et les eaux d'autres Etats.

M. Schwebel appuie le rejet par la Cour de la contestation de sa compétence par les Etats-Unis au motif qu'au stade de l'indication de mesures conservatoires le Nicaragua est seulement tenu d'établir, prima facie, une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée.